

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS  
PARTIE NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-09-153**

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU DANS LE  
SECTEUR DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS PARTIE NORD DESSERVI PAR LE  
RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT.**

**ATTENDU** que la Municipalité de Fassettt fournit l'aqueduc aux contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours N;

**ATTENDU** que les infrastructures appartiennent à la Municipalité de Fassettt;

**ATTENDU** que la Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord doit faire respecter le règlement no 05-90 de la Municipalité de Fassettt;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement à été donné à la session régulière du 08 août 2001;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE BERTHIAUME  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE**

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Il est défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire, ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos.

**ARTICLE 3**

Il est défendu à tout propriétaire ou autre personne d'effectuer le remplissage initial d'une piscine nouvellement installée à même l'eau de l'aqueduc sauf, à moins d'obtenir une autorisation municipale.

**ARTICLE 4**

Il est défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnées d'eau au moyen dudit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.

**ARTICLE 5**

Lorsque l'information sera donnée par la Municipalité de Fassettt, ou par toute personne agissant comme tel, ou lorsqu'il apparaîtra à la Municipalité de Fassettt qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publiques, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, de cesser et de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, parterres, propriétés quelconques, et tel arrosage sera prohibé durant tout le temps mentionné audit avis.

La Municipalité de Fassett est aussi autorisée, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné, sur publication d'un avis d'annulation. Elle est aussi autorisée à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées. La Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord transmettra alors à ses contribuables l'information concernant les décisions émises par la Municipalité de Fassett il sera lié par ces décisions.

#### **ARTICLE 6**

La période d'arrosage des jardins et pelouses s'établit comme suit, à savoir :

**Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août**

**Tous les jours en soirée seulement de 18h00 à 21h00**

#### **ARTICLE 7**

La Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord, ses employés dûment autorisés, ou toute autre personne remplissant cette fonction, sont autorisés à visiter et à examiner, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, afin de constater si le présent règlement ou les autres règlements de la municipalité y sont observés et exécutés, et les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir ces officiers et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

L'alimentation en eau peut être discontinuée à toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que dure ce refus.

#### **ARTICLE 8**

Si une personne à qui la corporation fournit de l'eau fait ou permet que l'on fasse quelque chose de contraire au présent règlement, le conseil pourra, par ses agents autorisés, outre l'imposition des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement de l'eau et cesser de fournir de l'eau à telle personne, tant que celle-ci ne se sera par conformée au présent règlement, tout en conservant le droit de la faire payer pour ledit approvisionnement de l'eau, de la même manière que si l'eau ne lui eût pas été fermée.

#### **ARTICLE 9**

Toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, après avoir reçu un premier avertissement par écrit, d'une amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement devant être fixé par le juge ou par le tribunal compétent à leur discrétion; mais ladite amende ne sera pas plus de 50.00\$ pour la première infraction, 150.00\$ la deuxième et 300.00\$ pour les suivantes, avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne sera pas plus de deux mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser dès que l'amende et les frais, ont été payés. Si l'infraction d'un règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

\_\_\_\_\_  
Denis Beauchamp, maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Latourelle, secrétaire trésorière

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTÉ :**  
**AFFICHÉ :**

**8 AOÛT 2001**  
**12 SEPTEMBRE 2001**  
**19 SEPTEMBRE 2001**